



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner sur l'ensemble de la commune de Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la campagne de lutte contre la prolifération des rats dans les égouts nécessite d'interdire le stationnement dans toutes les voies de la commune,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés suivant l'avancement des travaux de la campagne de traitement des égouts et pendant 10 minutes environ par regard correspondant à la durée d'intervention et sur l'ensemble de la commune, du 12 juillet 2024 à 09h00 au 13 septembre 2024 à 16h00, suivant la progression du travail.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 3 : La société SARP HYGIENE ET BATIMENT chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société SARP HYGIENE ET BATIMENT – ZI des Chanoux - 8 rue Henri Becquerel 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :



- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bord de Marne,
- D.V.D,
- Service assainissement EPT.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 18 juin 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

